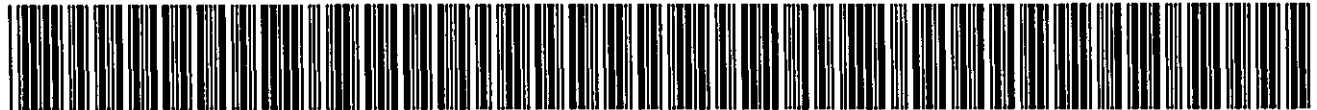


Date Printed: 04/09/2009

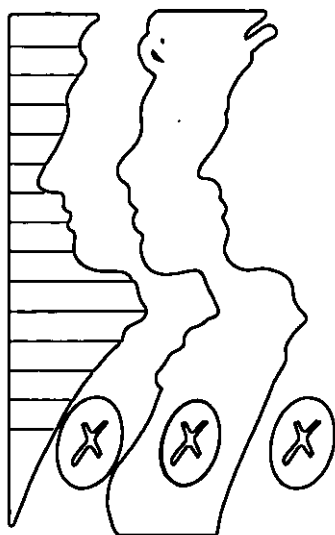
JTS Box Number: IFES_61
Tab Number: 39
Document Title: Renseignements Importants
Document Date: 1991
Document Country: Canada
Document Language: English
IFES ID: CE00383



* C 8 9 6 5 2 0 C - 4 6 5 B - 4 0 7 4 - B 0 3 9 - E 4 2 D 2 8 C D E 7 2 7 *

•

**IMPORTANT
CONSIDERATIONS
FOR
PROSPECTIVE
CANDIDATES**



INTRODUCTION

The purpose of this booklet is to inform potential candidates about the nomination procedure and to outline their responsibilities and duties as candidates for election to the federal Parliament.

Potential candidates should consider their responsibilities carefully, keeping in mind that the Chief Electoral Officer has a statutory responsibility to appoint a Commissioner who, in turn, has a statutory duty to ensure compliance with the Canada Elections Act and to prosecute those who do not comply. The candidate's obligations are binding whether or not he or she intends to conduct an intensive campaign.

ELIGIBILITY

Any person, unless specifically disqualified by the Canada Elections Act, may be a candidate at an election if he/she is a qualified elector, i.e. a Canadian citizen who will be at least 18 years of age on polling day. (Those who are not eligible for candidacy are described in section 77 of the Act.) A candidate may seek election in only one electoral district at a time, although he or she need not be a registered elector or even reside in that electoral district.

NOMINATION PROCEDURE

The candidate's first task is to appoint an official agent and an auditor. The official agent may be appointed before the election is called — as soon as a prospective candidate incurs expenses for goods or services that will be used during the election period. Once the official agent and auditor have been selected, as soon as possible after the call of the election the person who has decided to run for office must obtain a blank Nomination Paper (form EC 2010) from the returning officer of the electoral district in which he/she intends to run as a candidate. The completed nomination paper itself must be endorsed by the signatures of at least twenty-five (25) persons qualified as electors in the electoral district where the candidate intends to run. Those signatures must each be witnessed by another person who will testify under oath before the returning officer that he/she knows each person to whose signature he/she is a witness and that such person signed the nomination paper in his/her presence.

The nomination paper must be submitted to the returning officer with a signed declaration from the official agent that he or she accepts and will carry out his/her statutory responsibilities and a signed statement of acceptance from the auditor (paras. (e) and (k) of subsection 81(1) of the Act). Permanent addresses for the candidate, the official agent and the auditor must also be submitted. The official agent reports on revenues and expenditures no later than four (4) months after Polling Day.

If the candidate is endorsed by a registered political party, a letter of endorsement signed by the leader of the party (or his delegated official at a general election) must be sub-

mitted with the nomination paper. Where no such letter is submitted, a candidate will be considered an independent candidate and automatically be designated as such in election documents unless they request, in writing, that the word 'independent' not be used.

The nomination paper and its accompanying documentation must all be filed with the returning officer no later than 2 p.m. Monday, the 28th day before polling day. Finally, a \$200 deposit is required to ensure the candidate's genuine desire to accept the terms and obligations of official nomination.

FINANCING

RECORDS AND REPORTS

One of the objectives of the Act is to set a limit on the amount of election expenses that a candidate may incur. This is calculated using a formula set out in the Act. In order to ensure that election expenses do not exceed the permitted limit, the Act also states that only the candidate and official agent may authorize the personal expenses of the candidate and only the official agent may authorize all other expenses related to the campaign.

When a candidate's nomination paper is accepted, the official agent, on request, will be provided with copies of serially numbered official receipts. These receipts are to be issued by the official agent for each contribution of money made to an officially nominated candidate during an election period. The candidate and the official agent are held entirely responsible for the proper use of these receipts since they can be used for tax credit purposes.

The official agent must keep a record of all amounts contributed and all expenditures made so that they may be verified by the candidate's auditor. These records must be kept for at least two full years following the end of the year in which the election was held. Every official agent must keep these books and records regardless of the amount of revenue received or the amount of expenses incurred. Official agents are also required to submit to Revenue Canada — Taxation a report of all contributions received and the amount for which official receipts were issued. In addition, the official agent must file a return providing full disclosure of all contributions received and all election expenses incurred on the forms prescribed for this purpose by the Chief Electoral Officer.

REIMBURSEMENTS

Provided they meet certain conditions, candidates are entitled to a refund of the nomination deposit and a portion of their election expenses. Also, the costs incurred by a candidate in relation to a judicial recount are sometimes reimbursable. In addition, the professional fees charged for the audit of a candidate's election expense return are paid by the Receiver General for Canada to a maximum of \$750.

RESPONSIBILITIES

There are three persons designated under the Canada Elections Act as having responsibilities in relation to election expenses: the candidate, the official agent, and the auditor.

The candidate, in addition to appointing in writing the official agent and the auditor, must submit to the official agent a statement

of his/her personal expenses and must make a solemn declaration on the accuracy and completeness of the candidate's return respecting election expenses prepared by the official agent. The official agent, as the treasurer of the campaign, is responsible for all of its "financial aspects". For example, he/she must receive and deposit in the campaign account all campaign funds and make or authorize all payments. He/she must also maintain all records of receipts and disbursements, complete and submit all reports, and sign and issue all tax credit receipts.

Finally, the auditor must examine all books and accounting records, the candidate's return respecting election expenses, and make a report to the official agent on the results of the audit examination.

OFFENCES AND PENALTIES

Certain offences defined by the Act as "corrupt" or "illegal" practices carry additional penalties which include the loss of the right to vote or to run as a candidate for 7 or 5-year periods. Where a candidate or any other person acting on the candidate's behalf willfully exceeds the legal spending limit, the candidate is guilty of an illegal practice and of an offence against the Act (subsection 208(1)), whereas inadvertent overspending is a simple offence.

Failure without lawful excuse to submit the candidate's return respecting election

expenses is an illegal practice. All offences can give rise to a fine and/or imprisonment.

Many election offences are so obviously criminal that no one could commit them unknowingly. Many are not obvious, however, and candidates should therefore ensure that they, and their official agent, are thoroughly familiar with the offences for which they are liable under the Act.

Also, because a candidate could be held responsible for the activities of his/her workers and agents, it is crucial that candidates and their official agents use extreme caution when delegating responsibility and authority to campaign workers.

Further information or clarification of any information in this brochure may be obtained by contacting:

Elections Canada

OTTAWA, Ontario K1A 0M6

Tel. (613) 993-2975, or, toll free,
1-800-267-VOTE (8683)

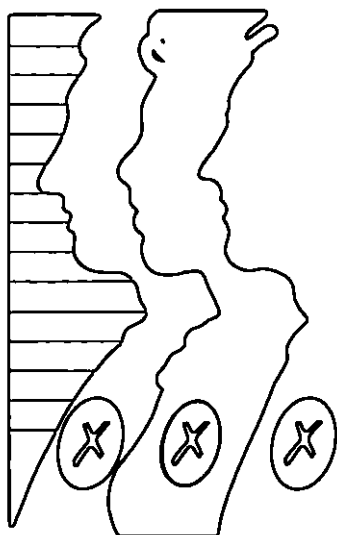
April 1991

EC 0370



Printed on
recycled paper

**RENSEIGNEMENTS
IMPORTANTS
À L'INTENTION
DES CANDIDATS
ÉVENTUELS**



51

INTRODUCTION

Les renseignements qui suivent visent à informer les candidats éventuels sur la marche à suivre pour la présentation et à faire état de leurs responsabilités et fonctions lors des élections au Parlement fédéral.

Tout futur candidat se doit d'examiner sérieusement les responsabilités qui lui échoient en se portant candidat, sachant que le Directeur général des élections est tenu par la Loi de nommer un Commissaire qui, à son tour, est chargé de faire respecter la Loi électorale du Canada et de poursuivre les contrevenants. Le candidat est lié par ses obligations, qu'il compte ou non mener une campagne intensive.

ADMISSIBILITÉ

Toute personne, à moins qu'elle ne soit expressément déclarée inéligible par la Loi électorale du Canada, peut se porter candidate à une élection si elle a qualité d'électeur, c'est-à-dire un citoyen canadien qui a atteint l'âge de 18 ans le jour de l'élection. (L'article 77 de la Loi décrit les personnes qui ne peuvent se porter candidates à une élection). Un candidat ne peut chercher à se faire élire que dans une seule circonscription électorale à la fois, bien qu'il ne doive pas nécessairement être un électeur inscrit ou même résider dans cette circonscription.

LA PRÉSENTATION

Le candidat a pour première tâche de nommer un agent officiel et un vérificateur; l'agent officiel peut être nommé avant que l'élection soit déclenchée — aussitôt qu'un candidat éventuel engage des dépenses en biens et services qui seront utilisés pendant la période électorale. Le plus tôt possible après le déclenchement de l'élection, toute personne qui a décidé de se présenter à une élection et qui a choisi un agent officiel et un vérificateur, doit se procurer un bulletin de présentation (formulaire EC 2010) auprès du directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle il compte se porter candidat. Une fois rempli, le bulletin de présentation doit être signé par au moins vingt-cinq (25) personnes qui ont qualité d'électeur dans la circonscription où le candidat se présente. Chacune de ces personnes doit signer en présence d'un témoin qui déclarera sous serment devant le directeur du scrutin qu'elle connaît chaque personne dont elle atteste la signature et que cette personne a signé le bulletin de présentation en sa présence. Le bulletin de présentation doit être soumis au directeur du scrutin avec une déclaration signée par l'agent officiel attestant qu'il accepte ses responsabilités statutaires et qu'il s'en acquittera, ainsi qu'une déclaration de consentement signée par le vérificateur (alinéas 81(1) e) et k) de la Loi). Il faut également fournir les adresses permanentes du candidat, de l'agent officiel et du vérificateur. L'agent officiel dépose ses rapports financiers sur les recettes et les dépenses au plus tard quatre (4) mois après le jour du scrutin.

Lorsque le candidat a le parrainage d'un parti politique enregistré, une lettre de parrainage signée par le chef du parti (ou par son représentant officiel à une élection générale) doit être déposée en même temps que le bulletin de présentation. Lorsque cette lettre n'est pas déposée, le candidat est considéré comme indépendant et est automatiquement désigné ainsi dans les documents d'élection à moins que la personne n'exige par requête écrite que l'appellation « indépendant » ne soit pas employée.

Le bulletin de présentation, accompagné des documents connexes, doit être remis au directeur du scrutin au plus tard à 14 h le lundi, 28^e jour avant le jour du scrutin. Enfin, le candidat est tenu de verser un dépôt de 200 \$ qui témoigne de son désir véritable de se conformer aux conditions et aux obligations inhérentes à la présentation officielle.

FINANCEMENT

REGISTRES ET RAPPORTS

L'un des objectifs de la Loi électorale est de limiter les dépenses d'élection des candidats. La Loi prévoit une formule limitant le montant des dépenses permises et prescrit que seul le candidat et l'agent officiel peuvent approuver les dépenses personnelles du candidat et que seul l'agent officiel peut approuver toutes autres dépenses reliées à la campagne.

Lorsque le bulletin de présentation d'un candidat est accepté, l'agent officiel obtiendra, sur demande, les reçus officiels, tous numérotés. Ceux-ci doivent être émis par lui pour chaque contribution monétaire faite à un candidat officiellement présenté pendant la période d'élection. Le candidat et l'agent

officiel sont tenus entièrement responsables de l'usage qui sera fait de ces reçus puisqu'ils peuvent servir à des fins de crédit d'impôt.

L'agent officiel doit tenir un registre de toutes les contributions reçues et de toutes les dépenses engagées de sorte qu'elles puissent être vérifiées par le vérificateur du candidat. Ces registres doivent être conservés pour une période d'au moins deux ans à partir de la fin de l'année durant laquelle l'élection a eu lieu. Chaque agent officiel doit conserver toutes les écritures comptables peu importe le montant des sommes reçues ou celui des dépenses engagées. Les agents officiels sont également tenus de soumettre au ministère de Revenu Canada (Impôt) un rapport de toutes les contributions reçues et du montant pour lequel les reçus officiels ont été établis. De plus, l'agent officiel doit produire un rapport dévoilant toutes les contributions reçues et toutes les dépenses d'élection faites, et cela au moyen des formulaires prescrits par le Directeur général des élections.

REMBOURSEMENT

Dans la mesure où ils remplissent certaines conditions, les candidats ont droit au remboursement du dépôt fait au moment de la présentation et d'une portion de leurs dépenses d'élection. Les dépenses engagées par un candidat pour un recomptage judiciaire peuvent parfois être remboursées. En outre, le Receveur général du Canada rembourse, jusqu'à concurrence de 750 \$, les honoraires payés pour la vérification du rapport d'un candidat concernant les dépenses d'élection.

RESPONSABILITÉS

En vertu de la Loi électorale du Canada, trois personnes doivent assumer des responsabilités relatives aux dépenses d'élection : le candidat, l'agent officiel et le vérificateur.

En plus de désigner par écrit l'agent officiel et le vérificateur, le candidat doit fournir à l'agent officiel un relevé de ses dépenses personnelles et doit faire une déclaration solennelle quant à l'intégrité et à l'exactitude de son rapport concernant les dépenses d'élection que prépare l'agent officiel. Ce dernier, en tant que trésorier de la campagne, est responsable de tous ses « aspects financiers ». Par exemple, il doit recevoir et déposer dans un compte toutes les contributions à la campagne et en effectuer ou autoriser tous les déboursés. Il doit également tenir un registre de tous les reçus et déboursés, préparer et soumettre tous les rapports, et signer et émettre tous les reçus aux fins de crédit d'impôt.

Enfin, le vérificateur doit examiner toutes les écritures comptables, vérifier le rapport du candidat concernant les dépenses d'élection et faire un rapport à l'agent officiel sur les résultats de la vérification.

INFRACTIONS ET PEINES

La Loi définit certaines infractions comme des « manoeuvres frauduleuses » ou des « actes illicites » entraînant des peines additionnelles qui comportent la perte du droit de vote ou du droit de se présenter comme candidat pour une période de sept ou cinq ans. Lorsqu'un candidat ou toute personne mandatée par lui dépasse délibérément la limite permise pour les dépenses d'élection, le candidat se rend coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la Loi électorale du Canada (paragraphe 208(1)), tandis qu'un

dépassement non prémédité est considéré comme une infraction simple.

Le défaut de déposer le rapport du candidat concernant les dépenses d'élection, sans en être excusé de la façon prévue par la Loi, constitue un acte illicite. Toute infraction peut entraîner une amende et une peine d'emprisonnement.

Certaines infractions sont de nature tellement criminelle que personne ne saurait les commettre sans en être conscient. Bon nombre ne sont pas aussi évidentes, et c'est pourquoi le candidat et son agent officiel doivent être parfaitement au courant des articles de la Loi relatifs aux infractions.

Comme un candidat peut être tenu responsable des gestes posés par ses travailleurs et agents, le candidat et son agent officiel doivent agir avec une grande prudence lorsqu'ils délèguent leurs responsabilités et leur autorité à des travailleurs d'élection.

Pour de plus amples renseignements ou détails au sujet de cette brochure, communiquer avec :

Élections Canada

OTTAWA (Ontario) K1A 0M6

tél. (613) 993-2975, ou

1-800-267-VOTE (8683) (numéro sans frais)

avril 1991

EC 0370



Imprimé sur
du papier recyclé

**NEW
DOCUMENT**

IMPORTANT CONSIDERATIONS FOR PROSPECTIVE CANDIDATES



INTRODUCTION

The purpose of this booklet is to inform potential candidates about the nomination procedure and to outline their responsibilities and duties as candidates for election to the federal Parliament.

Potential candidates should consider their responsibilities carefully, keeping in mind that the Chief Electoral Officer has a statutory responsibility to appoint a Commissioner who, in turn, has a statutory duty to ensure compliance with the Canada Elections Act and to prosecute those who do not comply. The candidate's obligations are binding whether or not he or she intends to conduct an intensive campaign.

ELIGIBILITY

Any person, unless specifically disqualified by the Canada Elections Act, may be a candidate at an election if he/she is a qualified elector, i.e. a Canadian citizen who will be at least 18 years of age on polling day. (Those who are not eligible for candidacy are described in section 21 of the Act.) A candidate may seek election in only one electoral district at a time, although he or she need not be a registered elector or even reside in that electoral district.

NOMINATION PROCEDURE

The candidate's primary task is to appoint an official agent and an auditor. As soon as the candidate has decided to run for office and selected an official agent and auditor, he/she must obtain a blank Nomination Paper (form F.201) from the returning officer of the electoral district in which he/she intends to run. The completed nomination paper itself must be endorsed by the signatures of at least twenty-five (25) persons qualified as electors in the electoral district where the candidate intends to run. Those signatures must each be witnessed by another person who will testify under oath

before the returning officer that he/she knows each person to whose signature he/she is a witness and that such person signed the nomination paper in his/her presence.

The nomination paper must be submitted to the returning officer with a signed declaration from the official agent that he or she accepts and will carry out his/her statutory responsibilities and a signed statement of acceptance from the auditor (paras. (a) and (k) of subsection 23(2) of the Act). Permanent addresses for the candidate, the official agent and the auditor must also be submitted. The official agent reports on revenues and expenditures no later than four (4) months after Polling Day, so all three should be available for consultation for up to six (6) months after Polling Day.

If the candidate is endorsed by a registered political party, a letter of endorsement signed by the leader of the party (or his delegated official at a general election) must be submitted with the nomination paper. Where no such letter is submitted, a candidate will be considered an independent candidate and automatically be designated as such in election documents unless they request, in writing, that no political affiliation be used.

The nomination paper and its accompanying documentation must all be filed with the returning officer no later than 2 p.m. Monday, the 28th day before polling day. Finally, a \$200 deposit is required to ensure the candidate's genuine desire to accept the terms and obligations of official nomination.

FINANCING

RECORDS AND REPORTS

One of the objectives of the Act is to set a limit on the amount of election expenses that a candidate may incur. This is calculated using a formula set out in the Act. In order to ensure that election expenses do not exceed the permitted limit, the Act also states that only the candidate, in the case of personal expenses, or the official agent, in the case of all expenses, may pay for an election expense.

When a candidate's nomination paper is accepted, the official agent, on request, will be provided with copies of serially numbered official receipts which are to be issued by the offi-

cial agent for each contribution of money received for the campaign. The candidate and the official agent are held entirely responsible for the proper use of these receipts since they can be used for tax credit purposes.

The official agent must keep a record of all amounts contributed and all expenditures made so that they may be verified by the candidate's auditor. In addition, the official agent must file all required returns and provide full disclosure of all contributions received and all election expenses incurred on the forms prescribed for this purpose by the Chief Electoral Officer. These records must be kept until written permission for their disposal is obtained from the Minister of National Revenue. Every official agent must keep these books and records regardless of the amount of revenue received or the amount of expenses incurred. Official agents are also required to submit to Revenue Canada – Taxation a report of all contributions received and the amount for which official receipts were issued.

REIMBURSEMENTS

Provided they meet certain conditions, candidates are entitled to a refund of the nomination deposit and a portion of their election expenses. The costs incurred by a candidate in relation to a judicial recount are sometimes reimbursable also. In addition, the professional fees charged for the audit of a candidate's election expense return are paid by the Receiver General for Canada to a maximum of \$750.

RESPONSIBILITIES

There are three persons designated under the Canada Elections Act as having responsibilities in relation to election expenses: the candidate, the official agent, and the auditor.

The candidate, in addition to appointing in writing the official agent and the auditor, must submit to the official agent a statement of his/her personal expenses and must make a solemn declaration on the accuracy and completeness of the candidate's return respecting election expenses prepared by the official agent. The official agent, as the treasurer of the campaign, is responsible for all of its "financial aspects". For example, he/she must receive and deposit in the campaign account all campaign funds and make or authorize all payments for election expenses. He/she must also maintain

all records of receipts and disbursements, complete and submit all reports, and sign and issue all tax credit receipts.

Finally, the auditor must examine all books and accounting records, the candidate's return respecting election expenses, and make a report to the official agent on the results of the audit examination.

OFFENCES AND PENALTIES

Certain offences are defined by the Act as "corrupt" or "illegal" practices. Where the election expenses incurred exceed the legal spending limit and were willfully incurred by the candidate, or any other person acting on the candidate's behalf, the candidate is guilty of an illegal practice and of an offence against the Act (subsection 61.1(1)).

Failure without lawful excuse to submit the candidate's return respecting election expenses is an illegal practice. As well as a fine and/or imprisonment, these offences, which are also illegal practices, carry the penalty of disqualification from voting, being a candidate, or sitting in the House of Commons for five years. In the case of a corrupt practice, the period of disqualification increases to seven years.

Many election offences are so obviously criminal that no one could commit them unknowingly. Many are not obvious, however, and candidates should therefore ensure that they, and their official agent, are thoroughly familiar with the offences for which they are liable under the Act.

Also, because a candidate could be held responsible for the activities of his/her workers and agents, it is crucial that candidates and their official agents use extreme caution when delegating responsibility and authority to campaign workers.

Further information or clarification of any information in this brochure may be obtained by contacting:

Elections Canada

440 Coventry Road,

OTTAWA, Ontario K1A 0M6

Tel. (613) 993-2975, or, toll-free, 1-800-267-2380

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

À L'INTENTION
DES CANDIDATS
ÉVENTUELS



INTRODUCTION

Les renseignements qui suivent visent à informer les candidats éventuels sur la marche à suivre pour la présentation et à faire état de leurs responsabilités et fonctions lors des élections au Parlement fédéral.

Tout futur candidat se doit d'examiner sérieusement les responsabilités qui lui échoient en se portant candidat, sachant que le Directeur général des élections est tenu par la Loi de nommer un Commissaire qui, à son tour, est chargé de faire respecter la Loi électorale du Canada et de poursuivre les contrevenants. Le candidat est lié par ses obligations, qu'il compte ou non mener une campagne intensive.

ADMISSIBILITÉ

Toute personne, à moins qu'elle ne soit expressément déclarée inéligible par la Loi électorale du Canada, peut se porter candidate à une élection si elle a qualité d'électeur, c'est-à-dire un citoyen canadien qui a atteint l'âge de 18 ans le jour de l'élection (L'article 21 de la Loi décrit les personnes qui ne peuvent se porter candidates à une élection). Un candidat ne peut chercher à se faire élire que dans une seule circonscription électorale à la fois, bien qu'il ne doive pas nécessairement être un électeur inscrit ou même résider dans cette circonscription.

LA PRÉSENTATION

Le candidat a pour première tâche de nommer un agent officiel et un vérificateur. Dès que le candidat a décidé de se présenter à une élection et qu'il a choisi un agent officiel et un vérificateur, il doit se procurer un bulletin de présentation (formulaire n° F.201) auprès du président d'élection de la circonscription dans laquelle il compte se porter candidat. Une fois rempli, le bulletin de présentation doit être signé par au moins vingt-cinq (25) personnes qui ont qualité d'électeur dans la circonscription où le candidat se présente. Chacune de ces personnes doit signer en présence d'un

témoin qui déclarera sous serment devant le président d'élection qu'elle connaît chaque personne dont elle atteste la signature et que cette personne a signé le bulletin de présentation en sa présence. Le bulletin de présentation doit être soumis au président d'élection avec une déclaration signée par l'agent officiel attestant qu'il accepte ses responsabilités statutaires et qu'il s'en acquittera, ainsi qu'une déclaration de consentement signée par le vérificateur (Alinéas 23(2)a) et k) de la Loi). Il faut également fournir les adresses permanentes du candidat, de l'agent officiel et du vérificateur. L'agent officiel dépose ses rapports financiers sur les recettes et les dépenses au plus tard quatre (4) mois après le jour du scrutin; aussi doit-on pouvoir rejoindre ces trois personnes jusqu'à six (6) mois après le jour de l'élection.

Lorsque le candidat a le parrainage d'un parti politique enregistré, une lettre de parrainage signée par le chef du parti (ou par son représentant officiel à une élection générale) doit être déposée en même temps que le bulletin de présentation. Lorsque cette lettre n'est pas déposée, le candidat est considéré comme indépendant et est automatiquement désigné ainsi dans les documents d'élection à moins que la personne n'exige par requête écrite qu'aucune description ne soit employée.

Le bulletin de présentation, accompagné des documents connexes, doit être remis au président d'élection au plus tard à 14 h le lundi, 28^e jour avant le jour du scrutin. Enfin, le candidat est tenu de verser un dépôt de \$200 qui témoigne de son désir véritable de se conformer aux conditions et aux obligations inhérentes à la présentation officielle.

FINANCEMENT

REGISTRES ET RAPPORTS

L'un des objectifs de la Loi électorale est de limiter les dépenses d'élection des candidats. La Loi prévoit une formule limitant le montant des dépenses permises et prescrit que seul le candidat, dans le cas de dépenses personnelles, ou l'agent officiel, dans le cas de toutes les dépenses, peut effectuer le paiement des dépenses d'élection.

Lorsque le bulletin de présentation d'un candidat est accepté, l'agent officiel obtiendra, sur demande, les reçus officiels, tous numérotés, qui doivent être émis par lui pour chaque contribution monétaire à sa campagne. Le candidat et

l'agent officiel sont tenus entièrement responsables de l'usage qui sera fait de ces reçus puisqu'ils peuvent servir à des fins de crédit d'impôt.

L'agent officiel doit tenir un registre de toutes les contributions reçues et de toutes les dépenses engagées de sorte qu'elles puissent être vérifiées par le vérificateur du candidat. De plus, l'agent officiel doit produire tous les rapports et dévoiler toutes les contributions reçues et toutes les dépenses d'élection faites, et cela au moyen des formules prévues par le Directeur général des élections. Ces registres doivent être conservés jusqu'à ce que le ministre du Revenu national ait accordé par écrit la permission d'en disposer. Chaque agent officiel doit conserver toutes les écritures comptables peu importe le montant des sommes reçues ou celui des dépenses engagées. Les agents officiels sont également tenus de soumettre au ministère du Revenu national (Impôt) un rapport de toutes les contributions reçues et du montant pour lequel les reçus officiels ont été établis.

REMBOURSEMENT

Dans la mesure où ils remplissent certaines conditions, les candidats ont droit au remboursement du dépôt fait au moment de la présentation et d'une portion de leurs dépenses d'élection. Les dépenses engagées par un candidat pour un recomptage judiciaire peuvent parfois être remboursées. En outre, le Receveur général du Canada rembourse, jusqu'à concurrence de \$750, les honoraires payés pour la vérification du rapport d'un candidat concernant les dépenses d'élection.

RESPONSABILITÉS

En vertu de la Loi électorale du Canada, trois personnes doivent assumer des responsabilités relatives aux dépenses d'élection: le candidat, l'agent officiel et le vérificateur.

En plus de désigner par écrit l'agent officiel et le vérificateur, le candidat doit fournir à l'agent officiel un relevé de ses dépenses personnelles et doit faire une déclaration solennelle quant à l'intégrité et à l'exactitude de son rapport concernant les dépenses d'élection que prépare l'agent officiel. Ce dernier, en tant que trésorier de la campagne, est responsable de tous ses "aspects financiers". Par exemple, il doit recevoir et déposer dans un compte toutes les contributions à la campagne et effectuer ou autoriser le paiement de toutes les dépenses d'élection. Il doit également tenir un

registre de tous les reçus et déboursés, préparer et soumettre tous les rapports, et signer et émettre tous les reçus aux fins de crédit d'impôt.

Enfin, le vérificateur doit examiner toutes les écritures comptables, vérifier le rapport du candidat concernant les dépenses d'élection et faire un rapport à l'agent officiel sur les résultats de la vérification.

INFRACTIONS ET PEINES

La Loi définit certaines infractions comme des "manoeuvres frauduleuses" ou des "actes illicites". Un candidat contrevient à la Loi et est coupable d'un acte illicite lorsque lui-même ou toute personne mandatée par lui dépasse délibérément la limite permise pour les dépenses d'élection (paragraphe 61.1(1)).

Le défaut de déposer le rapport du candidat concernant les dépenses d'élection, sans en être excusé de la façon prévue par la Loi, constitue un acte illicite. En plus d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ces actes illicites entraînent une interdiction de voter, de se présenter comme candidat et de siéger à la Chambre des communes pendant cinq ans. Dans le cas d'une manoeuvre frauduleuse, la période d'interdiction est de sept ans.

Certaines infractions sont de nature tellement criminelle que personne ne saurait les commettre sans en être conscient. Bon nombre ne sont pas aussi évidentes, et c'est pourquoi le candidat et son agent officiel doivent être parfaitement au courant des articles de la Loi relatifs aux infractions.

Comme un candidat peut être tenu responsable des gestes posés par ses travailleurs et agents, le candidat et son agent officiel doivent agir avec une grande prudence lorsqu'ils délèguent leurs responsabilités et leur autorité à des travailleurs d'élection.

Pour de plus amples renseignements ou détails au sujet de cette brochure, communiquer avec:

Elections Canada

440, chemin Coventry

OTTAWA (Ontario) K1A 0M6

tél. (613) 993-2975, ou

1-800-267-2380 (numéro sans frais)